



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

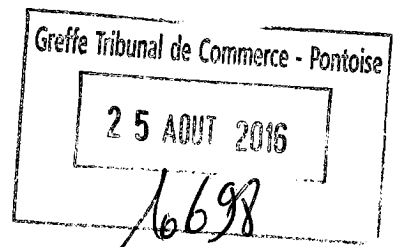
Numéro de gestion : 2013 B 02209
Numéro SIREN : 793 763 418
Nom ou dénomination : 2 B INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2016 sous le numéro de dépôt 10698

1352209

2 B INTERNATIONAL

Siège social : CC Usines Center ZAC Paris Nord 2 -
134 avenue de la Plaine de France - 95500 GONESSE



**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERAL
ORDINAIRE ANNUELLE**
(Article R.225-64 du code de commerce)

A LA REQUETE DE :

Monsieur BOUJNAH Gilbert en qualité de Président de ;

Agissant au nom de la société 2B INTERNATIONAL.

SAS au capital de 8000 euros,

ayant son siège social : 134 avenue de la Plaine de France,

CC Usines Center ZAC Paris Nord 2 - 95500 GONESSE

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise , sous le numéro :
793 763 418.

~~Ayant pour avocat Maître (NOM et adresse de l'avocat, le cas échéant)~~

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société 2B INTERNATIONAL clôture son bilan chaque année le 31 Décembre et dispose d'un délai prenant fin le 30 juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants : le bilan vient d'être terminé par l'expert-comptable.

PAR CES MOTIFS :

Monsieur BOUJNAH Gilbert demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 septembre 2016 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société 2B INTERNATIONAL , ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 .12.2015.

FAIT A PARIS ,

LE 29 Juin

EN DEUX EXEMPLAIRES

SAS au capital de 8.000€
793 763 418 RCS de PONTOISE
Siret : 793 763 418 00019
Tel : 01.48.63.03.35 - info@lelibanais.com

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2016000184

Christian Theveny, agissant par délégation du

Nous, Yves CHARON, ~~Vice~~ Président du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu l'article 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Mr Gilbert Boujnah, agissant en qualité de Président de la société SAS 2 B INTERNATIONAL, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 793763418 RCS PONTOISE 2013 B 2209, dont le siège déclaré est sis 134 Av De La Plaine De France Cc Usines Center Zac Paris Nord 95500 GONESSE, Nous saisi d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « cas spécifiés par la loi » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT, à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au **30/09/2016** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de la société SAS 2 B INTERNATIONAL ; ~~30/09/2015~~

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 33.37 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à 2B INTERNATIONAL, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier.

Juge délégué
Le Vice-Président.

Fait à Pontoise, le 10 AOUT 2016

3 mots
mots rayés
ok
3

2 mots
rayés
mots
ok
3